



Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
dans le cadre de la modification n° 2 du PLU de la commune d'Odratzheim

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Odratzheim en date du 22 mars 2018 décidant de prescrire la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le dossier de modification n° 2 du PLU d'Odratzheim notifié aux services de l'État par courrier en date du 22 juin 2018 ;

VU la saisine du Maire de la commune d'Odratzheim reçue le 22 septembre 2018 sollicitant l'accord du préfet pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 9 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Bruche-Mossig en date du 10 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet de classement en zone urbaine de trois parcelles pour une superficie totale de 0,3 ha ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation à l'impossibilité d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme est accordée à la commune d'Odratzheim pour les terrains d'une surface de 0,3 ha identifiés dans la modification n° 2 de son Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Article 3 :

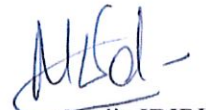
Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

Le Directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire d'Odratzheim et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe,


Nadia IDIRI